SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

40 PROPOSITIONS

DE LA SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES AUX CANDIDATS À L'ÉLECTION PRÉSIDENTIELLE

Association reconnue d'utilité publique fondée en 1838, **la Société des Gens de Lettres (SGDL) défend les droits et représente les intérêts de tous les auteurs et autrices, traducteurs et traductrices, illustrateurs et illustratrices du livre**, qu'ils exercent ce métier à titre exclusif, principal ou en complément d'une autre activité professionnelle, et quels que soient les secteurs éditoriaux dans lesquels ils publient (littérature générale, sciences humaines et sociales, jeunesse, bande dessinée, livre pratique…).

La France compte près de **100.000 auteurs, traducteurs et illustrateurs du livre**, qui constituent, aux côtés des éditeurs, libraires et bibliothécaires, **un maillon essentiel de la « chaîne du livre ».** Ils en sont aussi **le maillon le plus fragile**, exposés aux menaces que font peser l'IA générative, à la croissance exponentielle du marché du livre d'occasion, à une économie de l'offre fondée sur la surproduction et au fléchissement du lectorat dont l'attention est détournée par d'autres supports (écrans, réseaux sociaux…). Cette situation, économiquement de plus en plus intenable pour nombre d'auteurs, impose des choix de politique publique ambitieux et responsables pour **préserver notre modèle culturel et le rayonnement international de la création littéraire française.**

Les choix et les orientations en matière de politique culturelle qui seront ceux du prochain quinquennat seront déterminants pour l'avenir des auteurs, de la création littéraire et des industries culturelles.

Aussi, dans la perspective de l'élection présidentielle de 2027, la Société des Gens de Lettres formule, auprès de tous les candidats, **40 propositions** de nature à infléchir cette tendance et **redonner une ambition à la politique culturelle de notre pays.**

*

I. RÉMUNÉRATION

La situation économique et sociale des auteurs du livre, largement documentée au cours des dix dernières années[1], se résume en un mot : **précarisation**. Installée depuis des années, elle ne cesse de s'accentuer et met en danger l'activité même de création.

Pour pallier cette situation, il est urgent de donner un caractère effectif à la notion de **« rémunération juste et appropriée »** prévue par le droit européen (directive de 2019 sur le droit d'auteur et les droits voisins dans le marché unique numérique imparfaitement transposée en droit français).

PROPOSITIONS

1. Inscrire dans le contrat d'édition le principe d'**une rémunération minimum garantie, non amortissable sur l'exploitation** de l'ouvrage.

2. Instaurer **une rémunération proportionnelle minimum de 10%** pour tous les auteurs de livres.

3. Fixer **des paliers de taux réalistes** : 10 % jusqu'à 2000 exemplaires vendus, 12 % entre 2001 et 5000 ex., 14 % au-delà de 5000 ex..

4. Établir dans les contrats d'édition **une identité des taux de rémunération pour toutes formes d'exploitation** éditoriale (grand format, poche, livre numérique…).

5. Revaloriser la contribution de l'État au financement du droit de prêt en bibliothèques, qui n'a pas évoluée en dépit de l'inflation.

Le développement exponentiel du marché de la revente des livres d'occasion[2], au titre duquel les auteurs ne perçoivent aujourd'hui aucune rémunération, vient accentuer cette précarisation, dans un contexte où le marché du livre neuf stagne, voire décroit. Pour corriger cette situation, dans laquelle quelques acteurs spécialisés de la vente en ligne (Momox, Amazon, Rakuten/Price Minister…) captent une part croissante de la valeur créée par les auteurs sans jamais contribuer au financement de la création, la SGDL propose trois mesures :

[1] Ministère de la Cuture, *La Situation économique et sociale des auteurs du livre* (2016) et *Étude sur les conditions de rémunération des auteurs de livres* (2026) ; Bruno Racine, *L'auteur et l'acte de création* (2020) ; Association des traducteurs littéraires de France, *La situation socio-économique des traducteurs littéraires* (2020).

[2] Ministère de la Cuture/Sofia, *Le Marché du livre d'occasion* (2024).

PROPOSITIONS

6. Mettre en place **une chronologie des médias** interdisant la revente d'un livre d'occasion dans les six mois suivant sa parution.

7. Créer **une contribution des plateformes de revente des livres d'occasion** versée à un organisme de gestion collective (Sofia) chargé d'en assurer la collecte.

8. Créer **un « droit de suite » pour les auteurs de livres**, inspiré de celui dont disposent les artistes des arts visuels, afin de leurs permettre de percevoir, via un organisme de gestion collective (Sofia), une compensation économique au préjudice qu'ils subissent du fait de la revente de leurs œuvres sur le marché de l'occasion.

Le développement des outils d'intelligence artificielle générative (IAG) s'est construit sur un pillage massif de contenus culturels protégés par le droit d'auteur, sans autorisation des ayants droit et **sans rémunération des auteurs** pour l'utilisation de leurs œuvres. Il appartient à la puissance publique de faire respecter les obligations légales instaurées par le droit européen (« IA Act ») en matière de **transparence sur les contenus utilisées** pour l'entrainement des IA et de **respect du droit d'auteur** (autorisation préalable, rémunération des créateurs).

PROPOSITIONS

9. Instaurer **une présomption d'utilisation des contenus culturels par les fournisseurs d'outils d'intelligence artificielle** afin de permettre aux auteurs de faire valoir leur droit à rémunération pour l'utilisation de leurs œuvres par des IA.

10. Mettre en place **un régime de licences négociées entre les développeurs d'IA générative et les organismes de gestion collective** (ex. CFC ou Sofia pour le secteur du livre) pour octroyer une rémunération aux auteurs qui n'ont pas activé leur droit d'opposition (*opt out*) à l'utilisation de leurs œuvres dans le cadre d'opérations de fouille de textes et de données (TDM).

11. Réserver les marchés publics de l'État et des collectivités locales portant sur l'acquisition de logiciels ou services informatiques intégrant de l'IA **aux acteurs respectant leurs obligations légales** en matière de transparence et de droit d'auteur (IA Act).

II. PROTECTION

Bien qu'ils exercent une activité sans lien de subordination à un employeur, qui est la condition de leur liberté de création, les auteurs ont été rattachés, en 1975, au régime général de protection sociale des salariés. A ce titre, ils sont soumis, comme tout affilié au régime général, aux cotisations et contributions sociales obligatoires. Cependant, ils rencontrent **des difficultés nombreuses lorsqu'il s'agit de faire valoir leurs droits (retraite, maladie, maternité-paternité…)** et ils ne disposent d'**aucune assurance chômage.** Si la gouvernance du régime des artistes-auteurs a connu d'importantes réformes au cours des dix dernières années, il est nécessaire de **consolider et renforcer l'édifice de la protection sociale des créateurs**, dont la gouvernance doit être assurée par le futur Conseil National de la protection sociale des artistes-auteurs.

PROPOSITIONS

12. Améliorer et simplifier l'accès des auteurs aux droits sociaux pour lesquels ils cotisent.

13. Mettre en place **une cellule d'accompagnement individuel** au sein de l'organisme de sécurité sociale des artistes-auteurs, chargée de lever les difficultés qu'ils rencontrent avec les organismes de sécurité sociale qui méconnaissent souvent les spécificités de leur régime (CAF, CNAV, CPAM…).

14. Créer un pôle national dédié aux artistes-auteurs au sein de la CAF, sur le modèle de l'Urssaf Artistes-Auteurs.

15. Conférer au futur **Conseil national de la protection sociale des artistes-auteurs** un rôle de propositions et d'évaluation du régime social des auteurs.

Les auteurs connaissent de fortes **irrégularités et discontinuités de revenus**, qui entravent leurs parcours professionnels et créatifs. Comme ils ne peuvent bénéficier de l'assurance chômage, il apparait nécessaire de **sécuriser leurs parcours professionnels** par un dispositif idoine ayant la capacité de **pallier des chutes de revenus trop importantes durant des périodes de création non rémunérées.**

PROPOSITION

16. Créer un dispositif de **sécurisation des parcours professionnels pour les auteurs confrontés à une forte irrégularité de revenus.** L'acquisition de droits acquis, conditionnés par les revenus perçus de leur activité d'auteur, leur permettra de bénéficier librement, dans une période de création non rémunérée, d'un fonds de solidarité interprofessionnelle alimenté par des contributions des acteurs qui bénéficient des retombées économiques de la création artistique.

La situation de grande précarité dans laquelle se trouvent nombre d'auteurs rend également nécessaire **le renforcement et l'élargissement des droits sociaux** dont ils disposent :

PROPOSITIONS

17. Élargir le champ d'intervention de la commission d'action sociale (CAS) de la Sécurité Sociale des Artistes Auteurs (appelée à devenir Conseil national de la protection sociale des artistes-auteurs) et **renforcer ses moyens d'intervention,** notamment en affectant à son budget les cotisations recouvrées par l'ex-Maison des Artistes non-affectées aux comptes individuels des artistes-auteurs durant plusieurs années.

18. Reconnaitre et prendre en charge les maladies professionnelles et les accidents du travail des artistes-auteurs.

19. Créer une obligation de **versement par les éditeurs des droits d'auteurs irrépartissables** (auteurs décédés sans héritier ni descendant connu) **à un fonds de solidarité** des auteurs.

20. Faciliter l'accès au logement pour les auteurs (ex. garanties, cautions solidaires…)

21. Créer un régime de prévoyance assurantiel facultatif pour les artistes-auteurs.

Des dysfonctionnements dans la gestion passée des organismes de sécurité sociale des artistes-auteurs (Agessa et Maison des Artistes) ont porté préjudice à de nombreux auteurs (absence d'appels des cotisations retraite entrainant la non-acquisition de droits ; non-affectation aux comptes des assurés des droits acquis au titre de cotisations versées…). **Cette situation appelle des réparations justes et pérennes pour les auteurs concernés** et l'apurement de la gestion passée afin de permettre à la Sécurité sociale des artistes-auteurs (créée en 2019 et appelée à devenir « Conseil national de la protection sociale des artistes-auteurs ») d'accomplir ses missions dans de bonnes conditions.

PROPOSITIONS

22. Créer **une commission d'enquête parlementaire transpartisane** sur la gestion passée du régime de protection sociale des artistes-auteurs par la Maison des Artistes et par l'ex-Agessa.

23. Maintenir aux artistes-auteurs leurs droits en matière de retraite, prévus par le régime général sans augmenter le montant de leurs cotisations, en cas de future réforme des retraites.

24. Maintenir le principe d'une **non prise en compte des droits d'auteurs dans le dispositif de cumul emploi/retraite.**

25. Prolonger le dispositif de régularisation des cotisations arriérées, en **simplifier** les démarches et prévoir une **possibilité de régularisation forfaitaire**.

III. LIBERTÉ

Plusieurs maisons et groupes d'édition français sont passés, au cours de la dernière décennie, sous le contrôle de groupes de médias (Hachette/Vivendi, propriétés de Vincent Bolloré ; Éditis-Fnac/CMI, contrôlés par Daniel Kretinsky…), accentuant dangereusement le phénomène de **concentration horizontale à l'œuvre au sein de l'édition**, par une **concentration verticale au sein des industries culturelles et des médias**. Cette situation fait peser **une menace sur la liberté de création** lorsqu'elle s'accompagne d'une attitude interventionniste dans la politique éditoriale des maisons d'édition (Hachette/Fayard-Grasset…) et l'utilisation de ces médias à des fins politiques et/ou idéologiques. Il appartient à la puissance publique de prendre des mesures de nature à **garantir les libertés de création, d'expression et de publication des auteurs**.

PROPOSITION

26. Intégrer le secteur de l'édition de livres dans le champ d'application du dispositif de lutte contre la concentration dans les médias prévu par la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Cette liberté de création, fondamentale et consubstantielle de l'activité d'auteur, ne doit pas être contredite par **une relation déséquilibrée entre l'auteur et son éditeur lors de la signature d'un contrat d'édition**. Or de trop nombreux contrats s'apparentent aujourd'hui à de simples contrats d'adhésion, ne laissant à l'auteur aucune marge de négociation ou imposant des clauses qui témoignent d'un profond déséquilibre dans la relation contractuelle (étendue ou durée des cessions exorbitantes, contreparties financières dérisoires voire inexistantes…). Pour que s'exerce pleinement la liberté contractuelle des parties, **le cadre légal du contrat d'édition, fixé par le Code de la propriété intellectuelle, doit être amélioré.**

PROPOSITIONS

27. Instaurer **une réunion semestrielle de négociations interprofessionnelles obligatoires entre organisations d'auteurs et d'éditeurs**, sous l'égide du ministère de la Culture.

28. Créer dans le contrat d'édition **une « clause de confiance » permettant à l'auteur de récupérer ses droits** sur des ouvrages déjà publiés **en cas de changement manifeste d'orientation idéologique dans la politique éditoriale de l'éditeur** portant atteinte à l'image, à la réputation, au droit moral ou aux intérêts économiques de l'auteur.

29. Limiter la durée légale de cession des droits à 10 ans, en l'accompagnant d'**une clause de revoyure décennale** permettant une renégociation régulière des conditions de cette cession**.**

30. Prévoir la **restitution automatique à l'auteur des droits cédés non exploités** par l'éditeur, au terme d'un délai convenu.

31. Encadrer le « droit de préférence », qui contraint aujourd'hui l'auteur sans aucune contrepartie de la part de l'éditeur.

32. Expliciter l'interdiction, acquise en jurisprudence, de **compensation des droits d'auteur entre différentes formes d'exploitation d'une même œuvre**.

33. Définir des **obligations pour l'éditeur en termes de promotion** des ouvrages exploités.

34. Définir la notion d'**exploitation permanente et suivie** (notamment en ce qui concerne l'impression à la demande).

IV. SOUTIEN AU LIVRE ET À LA LECTURE

Dans un contexte d'effondrement de la pratique de lecture, notamment chez les plus jeunes[3], qui a pour conséquences une baisse notable des achats de livres et des emprunts en bibliothèque dans tous les segments de la population[4] d'une part, et d'autre part un recul alarmant des capacités de compréhension et d'expression écrites[5], la puissance publique a la responsabilité de **décréter l'état d'urgence culturelle** et de **mettre en œuvre une politique ambitieuse en faveur du livre et de la lecture.**

PROPOSITIONS

35. Refonder le « Conseil du Livre », instance consultative placée auprès du ministre chargé de la Culture, réunissant l'ensemble des organisations professionnelles d'auteurs, d'éditeurs, de libraires et de bibliothécaires, chargée de formuler des propositions en matière de politique du livre et de la lecture.

36. **Renforcer le budget d'intervention du Centre national du Livre** (aides aux auteurs, éditeurs, librairies et salons du livre) pour compenser le désengagement massif de certaines collectivités locales.

37. Créer un opérateur national chargé de développer les interventions d'auteurs dans le cadre de rencontres d'éducation artistique et culturelle (EAC) et de faciliter, pour les structures qui les accueillent, les démarches liées à leur rémunération (paiement des auteurs, déclarations sociales…)

38. Maintenir le « Pass Culture » et renforcer les crédits dévolus à la part collective pour développer les interventions d'auteurs dans le cadre de rencontres d'EAC.

39. Renforcer les politiques publiques en faveur du **développement de la lecture chez les jeunes** (généralisation du quart d'heure quotidien de lecture à l'école ; politiques d'Éducation artistique et culturelle…).

40. Encadrer l'usage des réseaux sociaux pour les moins de 15 ans et **inciter à la mise en ligne de contenus culturels et pédagogiques** (recommandations de lecture…).

[3] Centre national du livre, *Les Jeunes français et la lecture* (2026).
[4] Sofia/SGDL/SNE, *Baromètre des usages des livres imprimés, numériques et audio* (2026).
[5] OCDE, *Enquête 2026 du Programme international pour le suivi des acquis des élèves* (PISA).

À propos de la Société des Gens de Lettres :

Association reconnue d'utilité publique fondée en 1838 par Victor Hugo, Honoré de Balzac, Alexandre Dumas, Théophile Gautier et George Sand, la Société des Gens de Lettres (SGDL) représente et défend tous les auteurs de l'écrit. Elle est à l'origine des principales innovations juridiques et sociales qui ont renforcé le statut de l'auteur grâce à un dialogue constant avec les pouvoirs publics et les représentants de la chaîne du livre. Elle soutient les auteurs au quotidien en leur apportant un accompagnement individuel (conseil juridique, social et fiscal, formations, aides sociales…). Elle s'engage également pour la promotion de la création en remettant chaque année 12 prix littéraires dotés et 3 bourses de création.

Contacts :

Christophe Hardy, Président : presidence@sgdl.org
Patrice Locmant, Directeur général : directiongenerale@sgdl.org – 01 53 10 12 21.

SGDL
SOCIÉTÉ DES GENS DE LETTRES

Société des Gens de Lettres
Hôtel de Massa
38, rue du Faubourg Saint-Jacques
75014 Paris

www.sgdl.org